

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

---

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION  
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE102

présenté par

Mme Regol, Mme Pochon, M. Fournier et Mme Laernoès

-----

### ARTICLE 8 QUINQUIES

I. – À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 50 »,

le nombre :

« 100 ».

II. – En conséquence, au même alinéa 5, substituer au nombre :

« 100 »,

le nombre :

« 200 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la protection des campings contre le feu de forêts, qui fait l'objet de cet alinéa. En effet, il est prévu que le maire puisse porter l'obligation légale de débroussaillage pour ces terrains situés à moins de 200 mètres d'une forêt jusqu'à 100 mètres. Or, comme le fait remarquer le syndicat de sapeurs-pompiers Avenir Secours, les installations d'un camping sont des installations légères et combustibles qu'il est étrange de placer au même niveau de protection que des maisons en dur, qui représentent des espaces de survie plus qualitatifs. Cet amendement propose donc de doubler la distance sur laquelle s'appliquent les OLD pour ces terrains, en les portant à 100 mètres obligatoires et en permettant au maire d'aller jusqu'à 200 mètres.

